

Point N°	Référence Délibérations	Objet
8	21/06/45	SDESM : travaux d'enfouissement avenue Charles de Gaulle
9	21/06/46	Acquisition d'un bien par voie de préemption : parcelle n°AE 44 (ancienne station-service RN7)
10	21/06/47	Intention d'intérêt général : parcelle n° 186-187-190
11	21/06/48	Intention d'intérêt général : parcelle n°94-95
12	21/06/49	Projet d'aménagement touristique et économique du village : modification du PLU/SPR sur 3 sites
13	21/06/50	Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.
14	21/06/51	SDESM : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
15	21/06/52	Modification de la tarification et du règlement intérieur des Services Périscolaires
16	21/06/53	Convention de servitude pour l'implantation de panneaux de communication sur le domaine privé
17	21/06/54	Convention Territoriale Globale 2021-2025 avec la CAF de Seine-et-Marne : Autorisation de signature
18	-	Questions diverses

1

Compte rendu du conseil municipal du 2 juillet 2021

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **2 juillet 2021**

S'agissant du point relatif à la Décision modificative n°1, Me Dominique GENOT souhaiterait préciser que le dossier Station classée a été récupéré ou retrouvé car la commune avait déjà obtenu ce classement et nous l'avons perdu pendant un temps.

MR Le Maire affirme que la commune de Barbizon avait bien perdu l'appellation et qu'un nouveau dossier a été établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires ;

Mr Philippe DOUCE s'abstient car il aurait souhaité que des explications complémentaires puissent expliquer plus en détail les mouvements de crédits.

Mr le Maire indique que les écritures sont liées au produit de cession à savoir la vente de la cuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

Article 1 : de réaliser les modifications des écritures budgétaires établies comme suit :

77022	MAIRIE DE BARBIZON	DM n°2 2021
Code INSEE	32000 BARBIZON COMMUNE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-676 : Autres charges exceptionnelles	9 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	9 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	9 900.00 €	0.00 €	9 900.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €
R-2182 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €	0.00 €
TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	9 900.00 €	9 900.00 €
Total Général		-9 900.00 €		-9 900.00 €

Adoptée par 13 voix pour et 1 abstention (Mr P. DOUCE).

Arrivée de Mr Jean-Sébastien BOUILLOT à 18h44

Barbizon fait partie des communes qui, antérieurement au 1er octobre 2019, avaient pris une délibération pour supprimer en totalité l'exonération de 2 ans de foncier bâti prévue en faveur des immeubles neufs à usage d'habitation.

Cette délibération ne produira plus d'effet fiscal à compter des impositions de 2022 pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 2022.

Néanmoins, l'article 1383 du code général des impôts, dans sa nouvelle version, autorise les communes à remettre en cause cette exonération, mais seulement de manière partielle.

Dès lors la commune de Barbizon peut décider de limiter cette exonération à hauteur de 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre 2021. A défaut de délibération, les immeubles concernés seront totalement exonérés de la part communale en 2022.

Le Maire de Barbizon expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'auparavant les administrés réglent 100% de l'impôt. Maintenant, ils régleront 60% de cette taxe.

La commune aura donc une diminution de 40% des revenus sur les nouvelles constructions

Il convient de supprimer le paragraphe « les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne :
 - tous les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire se charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adoptée par 13 voix pour et 1 abstention (Mr P. DOUCE).

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, CCAS et Caisse des Ecoles.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc....) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Barbizon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Entendu le présent exposé,

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT indique que c'est une nouvelle norme qui va régir les finances publiques.

Il s'agit là de profiter du support des services de la DGFIP car à terme toutes les communes seront concernées. La M57 prévoit in fine un compte unique.

Mr Philippe DOUCE est contre car le projet est très obscur et qu'il n'y a aucune note de synthèse pour l'expliquer clairement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- De préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, CCAS et Caisse des Ecoles ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).

5 21/06/42 **Intention d'intérêt général : parcelle n° AK 189-202-203-275-277-278
- l'Angélus Saint-Hérem**

L'Angélus Saint Hérem est identifié au PLU comme secteur de protection des constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique.

La commune de Barbizon ayant obtenu le label de station classée en octobre 2020, elle doit maintenir et développer la qualité de l'accueil des touristes sur son territoire notamment en termes d'hébergement. C'est la raison pour laquelle les hôtels existants sur le territoire doivent faire l'objet d'une attention particulière afin que le nombre de nuitée soit optimisé.

Dès lors, l'Angélus Saint-Hérem et notamment ses parcelles (N° AK 189-202-203-275-277-278) doivent être identifiées comme projet d'intérêt général.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.122-28 du code de l'Environnement

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les L 111-1, R 111-1 et suivants,

Considérant le projet présenté ci-dessus, qui a fait l'objet d'avis favorables systématiques, répond aux besoins locaux en termes de tourisme et de cadre de vie,

Considérant que le projet présenté satisfait aux objectifs du PLU,

Considérant que le site concerné par le projet, est situé sur les parcelles AK 189, AK 202, AK 203, AK 275, AK 277 et AK 278

Considérant que les parcelles précitées sont situées en zone UB du PLU et en secteur 1 et 2 du SPR,

Considérant que le projet présente en conséquence un caractère d'intérêt général incontestable,

La convention déjà validée concerne l'acquisition du Bobo club et de la résidence située à la ferme du Couvent.

La SEM IDF est intéressée par l'acquisition de l'hôtel du Manoir St Hérem. Dès lors, il convient de solliciter l'EPPFIF pour inclure par avenant, l'acquisition de l'hôtel dans son champ d'intervention.

Mr le Maire souligne pour information que le conseil communautaire a voté, à l'unanimité, le principe de la subdélégation de la préemption à l'EPPFIF s'agissant des premiers projets afin que cet établissement reste dans sa destination hôtelière et soit remis en état en conséquence Dans le PLU - tous les hôtels doivent rester des hôtels. L'affectation de l'établissement reste inchangée).

Mr Yves COZE y voit un double intérêt. Ces établissements tombent en désuétude et il convient d'accueillir les touristes avec des prestations de qualité. La municipalité a de la chance d'être accompagné par la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DE DÉFINIR** le projet précité comme projet d'intérêt général pour la commune ;
- **DE PRESCRIRE** la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, le cas échéant ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

Adoptée par 13 voix pour et 1 abstention (Mr P. DOUCE).

6 21/06/43 Acquisition de fond : Dossier CHAUVEL

La commune a la possibilité d'acquérir des fonds picturaux de l'artiste Théophile Chauvel.

Élève de François-Édouard Picot (1786-1868) et de Jean-Joseph Belle (1816-1898), Théophile Chauvel entre à l'École impériale des beaux-arts le 4 mars 1854. Il obtient la même année le second prix de Rome du paysage historique. Son premier envoi au Salon date de 1855, il s'agit d'un paysage, Souvenir du parc de Neuilly. Il peint et expose jusqu'en 1859. À cette date, il s'adonne à la pointe sèche, à la lithographie et à l'eau-forte de 1861 à 1867, représentant, entre autres, des vues de la forêt de Fontainebleau, puis des reproductions d'œuvres des maîtres de l'école de Barbizon, école de la nature où il rencontre Jules Dupré et Jean-Baptiste Camille Corot. Il est membre de la Société des aquafortistes entre 1862 et 1865, puis, plus tard, de la Société des aquafortistes français. Il retourne à la peinture avec des paysages d'Île-de-France, de la forêt de Fontainebleau et de Normandie.

À partir de 1874-1875, il travaille pour l'album annuel L'Eau forte en... paru chez Alfred Cadart et la revue L'Art, dont il deviendra directeur dans les années 1890, et dans laquelle sont reproduites ses estampes d'après Théodore Rousseau, Jules Dupré, Narcisse Díaz de la Peña ou Charles-François Daubigny. Mais c'est dans ses gravures d'interprétation de Corot qu'il affirme toute sa maîtrise.

Chauvel est médaillé au Salon en 1870, 1873 et 1878. Il obtient la médaille d'honneur du Salon des artistes français pour la première fois décernée à la section gravure en 1881. On lui décerne le grand prix du Salon en 1889 et en 1900.

Il est nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1879, puis promu officier du même ordre en 18962.

Il est membre du jury, section eaux-fortes, et exposant à la première exposition internationale de blanc et noir se tenant au pavillon de Flore en 1885.

Il meurt le 27 décembre 1909 à Paris et est enterré dans la même ville au cimetière de Passy (14e division).

Ses descendants ont sauvé en l'état les éléments de son atelier et ce sont ces pièces qui témoignent d'une époque que nous proposons d'acquérir.

Le fonds est composé de :

- 14 huiles sur panneaux dont une en cours d'exécution format 15x24
- 1 huile sur carton 15x24
- 1 hst marouflée sur panneau encadré 25x35. (Petits accidents sur le cadre)
- Livret exposition photo Chauvel à Paris.
- Divers documents dont ceux concernant le décès de son beau-père.
- Le béret réutilisé plus tard lors de la libération.
- 2 rares et précieux carnets d'esquisses 1840/1910.
- 2 carnet divers.
- Cadre contenant un portrait de Chauvel et surtout un dessin original du célèbre Jf Laurens représentant Chauvel en train de peindre en 1852 dans la forêt de Fontainebleau.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Mr le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mr le Maire stipule que le prix est raisonnable et ce fonds permettra d'abonder les illustrations de nos publications. C'est aussi l'occasion de montrer notre intérêt pour l'école de Barbizon.

Mme Dominique GENOT demande si le Musée est intéressé.

Mr le Maire répond que le Département ne souhaite pas acquérir en ce moment de nouvelles œuvres pour le musée de Barbizon.

Mr Philippe DOUCE est contre. Pour lui, il s'agit du rôle du Musée départemental de juger de l'intérêt de ce fonds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- De donner son accord pour l'acquisition des biens listés ci-dessous pour un montant de 3 000 euros
 - 14 huiles sur panneaux dont une en cours d'exécution format 15x24
 - 1 huile sur carton 15x24
 - 1 hst marouflée sur panneau encadré 25x35. (Petits accidents sur le cadre)
 - Livret exposition photo Chauvel à Paris.
 - Divers documents dont ceux concernant le décès de son beau-père.
 - Le béret réutilisé plus tard lors de la libération.
 - 2 rares et précieux carnets d'esquisses 1840/1910.
 - 2 carnet divers.
 - Cadre contenant un portrait de Chauvel et surtout un dessin original du célèbre Jf Laurens représentant Chauvel en train de peindre en 1852 dans la forêt de Fontainebleau.

- D'autoriser Mr le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).

7

21/06/44

ONF : Participation à la réfection du chemin du Bornage à hauteur de 50%

Le chemin de bornage de la forêt domaniale de Fontainebleau, bien qu'ouvert à la circulation publique, est une voie forestière privée destinée principalement à la gestion et l'exploitation forestière.

Les propriétés riveraines du chemin de bornage, issues de division de propriétés, ne bénéficient d'aucune servitude ou droit d'accès direct sur ce chemin d'une part, et ne peuvent prétendre à un meilleur entretien de celui-ci que ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'ONF et de ses ayants droit pour la gestion et l'exploitation forestières, d'autre part.

Dans le cadre des exigences environnementales de l'ONF et du classement en forêt de protection du massif de Fontainebleau, les autorisations d'accès direct qui ont pu être octroyées aux riverains du chemin de bornage doivent être supprimées, dans la mesure du possible.

Auparavant un projet de convention entre l'ONF et la mairie de Barbizon proposait à la collectivité de Barbizon d'entretenir le chemin de bornage en contrepartie d'une gratuité de servitude de passage pour l'ensemble des administrés de Barbizon ayant un portail, un accès par porte chartière sur le chemin de bornage.

Le projet de concession étant abandonné et l'infrastructure routière se dégradant au fil des années, le 23 avril 2021 en réunion avec l'ONF et Monsieur Gérard TAPONAT, Maire de Barbizon, il a été décidé de partager les frais du projet à part égale entre l'ONF et la collectivité de Barbizon.

Les travaux s'élèvent au total à 12 100 euros HT pris en charge pour moitié par l'ONF et moitié par la commune de Barbizon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention établi entre l'Office National des Forêt et la commune de Barbizon,

Vu le devis estimatif présenté par l'Office National des Forêt dans le cadre de la réfection du Chemin du Bornage,

Mr le Maire rappelle que le chemin du Bornage a, par le passé, fait l'objet d'une convention non signée et non engagée entre l'ONF et la commune de Barbizon.

Le chemin du Bornage s'étant détérioré, deux réunions de travail ont eu lieu avec l'ONF. Ce dernier ne percevait plus les taxes sur les portes charretières.

Un devis de 22000 euros au début de notre mandature a été établi qui de ce fait ce montant n'avait pas été validé par nous.

Le montant du nouveau devis étant beaucoup moins onéreux, il est proposé aux membres de l'assemblée que la commune prenne à sa charge la moitié du coût.

Mr le Maire pense aussi que la municipalité a tout intérêt à se mettre d'accord avec l'ONF sur un certain nombre de sujets qui concerne les riverains de Barbizon bordant la forêt.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT demande si les administrés ont été prévenus.

Mr le Maire indique que l'ONF doit distribuer un courrier aux riverains pour les tenir informés de la taxation à venir et des travaux qui vont être engagés.

Mr Philippe DOUCE est contre car ce n'est pas sur le territoire communal.

Mme Dominique GENOT est pour mais précise que ce chemin est un chemin qui appartient à l'ONF qui se doit de l'entretenir. Elle indique également que d'autres rues sont à prioriser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la commune à hauteur de 50% du montant des travaux précités, soit 6050€.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget

Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).

8 21/06/45 SDESM : travaux d'enfouissement avenue Charles de Gaulle

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Barbizon est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue **AVENUE CHARLE DE GAULLE RD 64**.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à **38 092 € HT** de participation communale pour la basse tension et la haute tension, à **84 816 € TTC** pour l'éclairage public et à **83 901 € TTC** pour les communications électroniques.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT rappelle que la commune engage les travaux d'enfouissement avec le SDESM à raison d'une rue par an étant entendu qu'une subvention d'un montant maximum de 35000 euros est allouée par opération.

**La rue Belle Marie a été décalée à l'année suivante.
Le SDESM est un bon partenaire puisque dans le cadre d'une réflexion engagée quant à un changement de chaudière ce dernier nous a bien entendu accompagné et a réalisé une étude.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le programme de travaux et les modalités financières.
- **DE TRANSFÉRER** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DE DEMANDER** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue **AVENUE CHARLE DE GAULLE RD 64**
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

Adoptée à l'unanimité.

**9 21/06/46 Acquisition d'un bien par voie de préemption : parcelle n° AE 44
(ancienne station-service RN7)- Information**

La commune de Barbizon a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de la SCI du Haut Pavé représentant Monsieur et Madame Duval, relative à une parcelle AE 44 (00 ha, 24 a, 22 ca), située au sein même d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2 « le Hameau du Mée »), en date du 4 août dernier.

A ce jour, la commune de Barbizon ne dispose que d'une classification OAPn°2 pour faire état des orientations à venir de cette zone Ux, tout en ayant conduit une concertation sur les projets d'aménagement de cette zone, depuis les dernières élections municipales de juillet 2020. En effet, cette OAP, comme les deux autres inscrites dans le PLU de la commune, fait l'objet d'une attention particulière de la municipalité dans le cadre du développement économique et touristique du village. Nos OAP permettent d'encadrer règlementairement les projets d'aménagement, tant sur le plan des règles d'urbanisme, que dans leurs capacités à porter des projets qui s'inscrivent dans la cohérence de développement, avec comme perspective une écriture esthétique et architecturale du village.

Notre décision de préemption est motivée par plusieurs éléments relatifs à l'élaboration concertée des projets concernant ces parcelles de l'OAP 2. En effet, la municipalité de Barbizon ambitionne de réaliser sur cette partie, une zone artisanale, autour des métiers du bois. Des réflexions et des contacts, autant avec un ébéniste, une scierie qu'avec un architecte spécialisé sans les constructions bois étaient en cours au moment de la réception de la DIA. En novembre 2020, lors de la vente par le Groupe ENI au Groupe CEFII, un échange entre ce dernier et le Maire avait conclu au principe d'une concertation préalable avant toute cession du lieu. En contrepartie, et dans ces conditions, le Maire indiquait alors ne pas vouloir engager de préemption à l'époque dans la transaction.

Par ailleurs, le Maire et le Responsable des Services Techniques de Barbizon se sont rendus le 21 mai 2021 sur les parcelles en question pour expliquer au soumissionnaire actuel, l'ensemble du projet et l'éventualité d'un partenariat avec les projets déjà engagés. L'objectif de cette mise en relation étaient de concilier les projets autour du bois avec ceux de la boulangerie de la SCI du Haut Pavé. A cette occasion, le Maire a rappelé les motivations de sécurité, d'opportunité professionnelle et d'esthétique pour cette entrée du village, et qui sous-tendaient le projet municipal.

C'est au cœur de cette concertation et de cette élaboration d'un projet, que le soumissionnaire actuel (SCI du Haut Pavé) fait acte d'achat. Une action réalisée en pleine période estivale, sans aucune concertation avec la municipalité, tout en s'assurant de la bienveillance de l'Agence des Routes du Département pour son projet de parking poids lourds.

**Mr le Maire signale que cette parcelle fait l'objet depuis plusieurs mois de discussions avec un projet de reprise avec des artisans du bois.
La boulangerie a déjà installé des bâtiments modulaires sur sa parcelle ce qui ne correspond aux conditions d'urbanisme pour ce site.
Des compléments de pièces ont été demandés au propriétaire et une visite sur site est prévue ce lundi 27 septembre à 14h.**

Mr le Maire a écrit au département car il s'agit d'une zone non sécurisée pour laquelle un aménagement est prévu.

Mme Dominique GENOT précise qu'il faut un projet pour préempter.

Mr le Maire confirme qu'un projet a été établi, ne serait-ce que le classement OAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la démarche de préemption engagée sur la parcelle AE 44 (00 ha, 24 a, 22 ca), située au sein même de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2 « le Hameau du Mée »).

Adoptée à l'unanimité.

10 21/06/47 Intention d'intérêt général : parcelle n° AR186-AR187-AR190

Le Maire expose que la municipalité souhaite travailler sur l'amélioration du cadre de vie du territoire Barbizonnais, notamment en termes de sécurité, de sens de la circulation, de vitesse et de parc de stationnement.

La qualité de l'accueil, de l'information et des services réservés aux visiteurs est un enjeu majeur en termes de fidélisation et de notoriété.

La commune de Barbizon ayant obtenu le label de station classée en octobre 2020, elle se doit de développer la qualité de son accueil et d'optimiser l'accès à son territoire. Dans ce cadre, il est important de maintenir le parc de stationnement.

Or, le propriétaire des parcelles AR 190, AR 187 et AR 186) actuellement destinées à un stationnement privé, avenue Charles de Gaulle, souhaite aménager ces lieux, impactant de façon significative notre capacité de parc de stationnement.

Il est en conséquence envisagé de :

- définir le projet précité comme projet d'intérêt général pour la commune ;
- prescrire la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, le cas échéant ;
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles R.122-28 du code de l'Environnement

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les L 111-1, R 111-1 et suivants,

Considérant le projet présenté ci-dessus, qui a fait l'objet d'avis favorables systématiques, répond aux besoins locaux en termes de tourisme et de cadre de vie,

Considérant que le projet présenté satisfait aux objectifs du PLU,

Considérant que le site concerné par le projet, est situé sur les parcelles AR 190, AR 187 et AR 186,

Considérant que les parcelles précitées sont situées en zone UB du PLU et en secteur 2 du SPR,

Considérant que le projet présente en conséquence un caractère d'intérêt général incontestable,

Mr le Maire énonce le fait que la commune doit faire face à une vraie problématique de stationnement sur le village.

La parcelle concernée dispose des murs à verger et d'une cabane aussi.

Il est nécessaire de déclarer que nous avons un intérêt général pour que les parcelles concernées restent destinées au stationnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DE DÉFINIR** le projet précité comme projet d'intérêt général pour la commune ;
- **DE PRESCRIRE** la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, le cas échéant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

Adoptée à l'unanimité.

11 21/06/48 Intention d'intérêt général : parcelle n°AI 94-AI 95

Toujours dans la même optique, il convient de prévoir, dans le cadre du projet de réhabilitation de la rue Ménard et de la place de l'Angélus, une capacité additionnelle de stationnement.

Les parcelles AI94 et AI 95 sont situées sur la zone dédiée au projet de création d'un stationnement-jardin. C'est la raison pour laquelle, elles doivent être intégrées au projet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.122-28 du code de l'Environnement

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Barbizon approuvé le 6 février 2020,

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les L 111-1, R 111-1 et suivants,

Considérant le projet présenté ci-dessus, qui a fait l'objet d'avis favorables systématiques, répond aux besoins locaux en termes de tourisme et de cadre de vie,

Considérant que le projet présenté satisfait aux objectifs du PLU,

Considérant que le site concerné par le projet, est situé sur les parcelles AI 94 et AI95

Considérant que les parcelles précises sont situées en zone UB du PLU et en secteur 2 du SPR,

Considérant que le projet présente en conséquence un caractère d'intérêt général incontestable

Mr le Maire rappelle l'importance d'avoir une capacité de stationnement en tant que commune touristique. Cette parcelle permettrait de créer 6 places de parking tout en gardant l'aspect végétal et d'aménager la rue Charles JACQUE pour une meilleure visibilité.

Mr Philippe DOUCE est contre pour l'extension des parkings « touristes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DE DÉFINIR** le projet précité comme projet d'intérêt général pour la commune ;
- **DE PRESCRIRE** la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, le cas échéant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).

**12 21/06/49 Projet d'aménagement touristique et économique du village :
Modification du PLU/SPR sur 3 sites**

Le projet de modification du PLU et du SPR a pour objectif :

- De porter et promouvoir des projets structurants pour notre commune
- D'apporter différents ajustements à certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application des règles et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU.

Dès lors trois projets ont été identifiés sur le territoire lesquels demandent quelques ajustements :

1. Un projet d'installation équestre des écuries de Barbizon et du Grand Veneur
2. Le Projet Basaventure
3. Le Projet de l'hôtel Les Alouettes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants, du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Site Patrimonial Remarquable approuvés en conseil communautaire le 6 février 2020,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions réglementaires, et ce afin de permettre une meilleure optimisation de l'espace dédié au développement économique,

Mr le Maire explique que :

1. **Les Ecuries du Grand Veneur projettent d'étendre la zone de construction du manège et des installations existantes**
2. **Basaventure : changement d'affectation – en lieu de loisirs**
3. **Les Alouettes – un aménagement sur le couvert forestier. Aucun arbre abattu dans le projet. Les alouettes hôtel de bien-être (42 chambres, spa..).**

Mr Philippe DOUCE aurait souhaité que les 3 projets soient votés séparément comme pour les parkings. Il est contre le projet des Alouettes dont il ne sait rien qui, à coup sûr, va vers la modification de la clause d'interdiction de changement d'affectation des hôtels et donc à l'encontre du développement touristique qui est prétexte à tout.

Mr Philippe DOUCE est contre sur l'ensemble du projet et notamment sur les modifications du PLU et le SPR qui viennent juste d'être approuvés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'ensemble du projet présenté.
- **DE SOLLICITER** Mr le Président de la communauté d'agglomération afin qu'il engage les modifications du PLU et du SPR dans ce sens.

Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).

13	21/06/50	Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.
----	----------	---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1^{er} avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Adoptée à l'unanimité.

**14 21/06/51 SDESM : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat
Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SDESM.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

Adoptée à l'unanimité.

**15 21/06/52 Modification de la tarification et du règlement intérieur des services
périscolaires**

Il convient de revoir la tarification ainsi que le règlement intérieur des services périscolaires pour l'organisation de la rentrée scolaire 2021/2022.

Pour rappel, la délibération n°19/04/26 du Conseil Municipal en date du 6 juin 2019 fixait les tarifs suivants :

SERVICES	HORAIRES	TARIFS RESERVES 2020/2021	TARIFS NON RESERVES 2020/2021
Accueil Petit déjeuner	07h30/08h35	3.00	4.50
Restauration scolaire	11h45/13h20	4.50	6.00
Accueil Goûter	16h30/18h30	3.00	4.50
Etude Dirigée	16h30/18h00	3.00	4.50
Etude Dirigée + Garderie	16h30/18h30	3.00	4.50
Pénalités de retard à l'accueil gouter	-	6.00	6.00

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 19/04/26 du conseil municipal du 6 juin 2019 modifiant la tarification et le règlement intérieur des services périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la tarification des services périscolaires notamment pour la restauration scolaire suite au changement de prestataire pour la fourniture de repas en liaison froide,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires et afin de permettre aux parents d'effectuer leurs demandes avec plus de souplesse via le portail famille,

**Mr Yves COZE indique que le règlement intérieur prévoit un assouplissement des règles permettant l'amélioration des relations avec les parents.
Il informe également le conseil municipal que la commune de Barbizon a changé de prestataire pour la commande de repas en liaison froide.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : D'approuver le règlement modifié des services périscolaires ci annexé.

Article 2 : D'approuver la tarification modifiée des services périscolaires listés comme suit :

SERVICES	HORAIRES	TARIFS RESERVES 2020/2021	TARIFS NON RESERVES 2020/2021	TARIFS RESERVES 2021/2022	TARIFS NON RESERVES 2021/2022
Accueil Petit déjeuner	07h30/08h35	3.00	4.50	3.00	4.50
Restauration scolaire	11h45/13h20	4.50	6.00	5.00	6.50
Accueil Goûter	16h30/18h30	3.00	4.50	3.00	4.50
Etude Dirigée	16h30/18h00	3.00	4.50	3.00	4.50
Etude Dirigée + Garderie	16h30/18h30	3.00	4.50	3.00	4.50
Pénalités de retard à l'accueil goûter	-	6.00	6.00	6.00	6.00

Article 3 : De préciser que le règlement intérieur et la tarification précités prendront effet à compter du 1er septembre 2021.

Adoptée à l'unanimité.

16

21/06/53

Convention de servitude pour l'implantation de panneaux de communication sur le domaine privé

Porté par une nouvelle dynamique, Barbizon s'est lancé le défi depuis 2020, d'organiser des manifestations culturelles d'envergures et d'enrichir son offre touristique avec un programme évènementiel de haut vol.

Une initiative séduisante pour les visiteurs du « village des peintres » qui peuvent ainsi apprécier une lecture moderne d'un patrimoine culturel et naturel d'exception.

C'est pourquoi, il convient de conventionner avec Mr ULLMANN pour implanter un panneau de communication afin de diffuser sur les différents évènements de la commune de Barbizon.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du bureau municipal,

Mme Dominique GENOT demande si le RLPI ne s'y oppose pas.

Il lui ait répondu non.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modalités de la convention de servitude ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer la convention précitée

Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).

**17 21/06/54 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025 AVEC
LA CAF DE SEINE-ET-MARNE : AUTORISATION DE
SIGNATURE**

La Convention Territoriale Globale signée par les communes et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, est une démarche et non un dispositif.

La CTG comprend :

- La convention présentant l'engagement des signataires ;
- Un diagnostic partagé (annexe 1) ;
- Le plan d'actions (annexe 2) ;
- Les modalités de fonctionnement des instances de pilotage (annexe 3) ;
- La liste des équipements bénéficiant des bonus territoire (annexe 4) ;

Ce nouveau cadre contractuel doit permettre de : définir une politique favorisant la vie des familles ; Garantir une équité territoriale dans l'offre ; Partager un plan d'actions adapté aux besoins ; Optimiser l'organisation et le fonctionnement des services ; Organiser le pilotage du projet.

Les champs d'action visés dans le cadre de la CTG sont les suivants : Petite enfance ; Enfance et jeunesse ; Parentalité – Animation de la vie sociale ; Accueil et information des publics – Accès aux droits ; Logement – Cadre de vie.

Au cours des mois de mars et avril 2021 ont été organisés 5 ateliers sur ces thématiques ayant pour objectif de présenter un diagnostic partagé, poser un état des lieux de l'existant, proposer des axes de développement. La Caf, la communauté d'agglomération et chacune des communes du territoire étaient représentées lors de ces ateliers (élu ou technicien). Il est à rappeler que l'ensemble de ces ateliers ont été réalisés en visio-conférence en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

Principaux axes de développement présentés dans le diagnostic partagé (Cf Annexe 1) :

Objectifs généraux	Accentuer la collaboration intercommunale Proposer des services adaptés aux besoins des habitants
Petite enfance	Adapter les services aux besoins des familles de jeunes enfants Soutenir les professionnels de l'accueil individuel du jeune enfant Développer le soutien à la parentalité Sensibiliser et accompagner les situations de handicap chez le jeune enfant
Enfance - Jeunesse	Mobiliser les ressources du territoire pour garantir la continuité éducative Développer les dispositifs d'accueil adaptés aux différents publics enfants/jeunes de manière harmonieuse et équitable sur l'ensemble du territoire Accompagner la jeunesse dans ses démarches et dans son développement Encourager l'initiative et la participation des jeunes dans la vie de la « cité » Encourager l'inclusion des publics porteurs de handicap
Parentalité – Animation de la vie sociale	Informier les parents dans leur rôle parental, sur l'ensemble du territoire Accompagner les parents dans leur quotidien Développer l'offre d'animation de la vie sociale sur le territoire
Accueil et information des publics – Accès aux droits	Cibler et identifier les publics dans leurs besoins d'informations et d'accompagnement à l'accès aux droits Optimiser et moderniser les ressources d'accès aux droits pour les habitants
Logement – Cadre de vie	Renforcer la collaboration intercommunale sur les questions de l'habitat Favoriser le développement de l'offre locative et faciliter l'accession à la propriété des jeunes Agir sur les problématiques sociales liées au logement en s'appuyant sur la Caf Soutenir l'encadrement de l'accueil des gens du voyage et accompagner les familles

Suivant ces axes est présenté un Plan d'action (Cf Annexe 2) pour l'établissement initial de la CTG, soit 9 fiches actions :

- Favoriser le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire pour répondre aux besoins des familles
- Favoriser la continuité et la cohérence éducative auprès des mineurs du territoire
- Développer l'information, l'accompagnement et la prévention en direction des jeunes du territoire (11-17 ans)
- Favoriser l'accueil et l'accompagnement des publics en situation de handicap
- Développer les actions visant le soutien et l'accompagnement au rôle de « parent »
- Favoriser le lien social à travers l'animation de la vie sociale sur le territoire
- Renforcer et structurer l'accès aux droits et contribuer à l'inclusion numérique
- Développer les aires d'accueil des gens du voyage
- Favoriser le développement harmonieux de l'habitat et du logement sur le territoire

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Mme Dominique GENOT ne comprend pas bien le but de cette convention.

C'est un état des lieux des prestations du territoire via la CAF.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'autoriser le Maire :

- **A SIGNER** la convention Territoriale Globale 2021-2025 avec la CAF
- **A EFFECTUER** toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant

Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).

18

Questions diverses

Mr Yves COZE informe les élus que la commune a reçu des notifications de subvention pour les dossiers suivants :

- Subvention FER pour l'acquisition d'une Balayeuse : réception de la notification de subvention le 14/09/2021 pour un montant de 32 838,52€.
Pour rappel, ce matériel se manipule qu'avec 1 seul agent.
- Subvention DETR pour l'extension du réseau de caméras de vidéoprotection : réception de la notification de subvention le 31/08/2021 pour un montant de 19 145€.
6 caméras supplémentaires seront installées sur l'ensemble du village avec un raccordement du système de vidéo centrale permettant aux autorités compétentes de visionner les caméras à distance

Mme Dominique GENOT demande si le système de vidéoprotection est branché au réseau fibre.

Mr Yves COZE répond non. Cela peut être une solution mais implique de changer tout le système dont le cout bénéfice n'est pas intéressant.

- Subvention pour la mise en place d'un socle numérique à l'école élémentaire (SNEE) : réception de la notification de subvention le pour un montant de 7 860 €.

Mr le Maire fait part de la volonté de la POSTE de fermer un certain nombre de bureaux de poste. « il faut se mobiliser pour sauver les bureaux de poste des villages ».

Un courrier a été adressé en mairie pour signaler que l'ouverture du bureau de poste de Barbizon sera effective du mardi au samedi ouverture tous les matins, dorénavant suite à notre action. Il a pris contact avec un organisme privé pour un autre DAB puisse être installé vers l'OT.

Mme Dominique GENOT souhaite parler de la végétation chemin des Mazettes. Deux voitures ne peuvent pas se croiser. Elle indique que ce sont toujours les mêmes administrés.

Mr le Maire doit les contacter à ce sujet.

Pour information, le rapport d'activité de la CAPF est sorti.

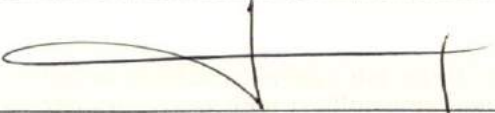





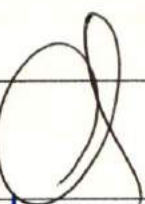




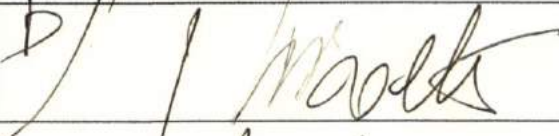

EPFIF : Avenant à la convention - l'Angélus Saint-Hérem

Dans le cadre de nos échanges et de nos projets d'acquisition avec la Région Ile de France, notamment avec la SEM Francilienne, il a été envisagé d'étendre éventuellement l'étendue de notre convention avec l'Etablissement Public Financier d'Ile de France qui concerne le site du Bobo Club et le terrain attenant à la ferme du Couvent (OAP 1) à la possibilité d'inclure le projet de l'Angélus Saint Hérem. Les discussions sont en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h58.

**Le Maire,
Gérard TAPONAT**



NOMS / PRENOM	EMARGEMENTS
TAPONAT Gérard	
COZE Yves	
SEGURA Sophie	
BOUILLOT Jean-Sébastien	
DIDIOT Ghislain	
FARHAT Jana	f. o. 
GREGOIRE Sébastien	
CHARPENTIER Catherine	
VIDEAU Frédéric	
MARINO Stéphanie	
BORDEAUX Gérard	
DELLOYE Magalie	
DOUCE Philippe	
GENOT Dominique	
BOETHAS Marcel	

Conseil municipal du 24 septembre 2021